

Comité de développement de Sainte-Aurélie

PROGRAMME D'AIDE AUX ENTREPRISES

Présenté au Conseil municipal
de Sainte-Aurélie

par
Comité de développement de Sainte-Aurélie

Sainte-Aurélie, le 8 septembre 2015

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
COPIE DE RÉOLUTION	3
INTRODUCTION	4
CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION	5
AIDE FINANCIÈRE AUX ENTREPRISES	6
VOLET 1 DROIT DE MUTATION.....	6
VOLET 2 TAXE FONCIÈRE	6
2.1 <i>Acquisition d'un bâtiment pour fin commerciale</i>	6
2.2 <i>Rénovation, ou construction d'un nouveau bâtiment commercial ou de services</i>	7
VOLET 3 AIDE À LA CRÉATION D'EMPLOI	7
VOLET 4 AIDE AUX TRAVAILLEURS AUTONOMES	8
LEXIQUE	9



COPIE DE RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal ou Copie de résolution
de la séance ordinaire du conseil de la
Municipalité de Sainte-Aurélie
du 8 septembre 2015 et à laquelle étaient présents, son honneur
le maire, monsieur Gilles Gaudet

et les conseillers suivants :

Madame	Caroline Drapeau		
Madame	Annie Labbé	Monsieur	René Allen
Monsieur	Donald Couture	Monsieur	Florian Maranda

était absente :

Madame Pauline Giguère

14.4 PROGRAMME D'AIDE AUX ENTREPRISES (RÉSOLUTION n° 203-09-2015)

IL EST PROPOSÉ PAR madame Annie Labbé
ET IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil municipal adopte le contenu du Programme d'aide aux entreprises tel qu'élaboré par le Comité de développement de Sainte-Aurélie.

ADOPTÉE

EXTRAIT CONFORME,
CERTIFIÉ CE
14^e JOUR DE SEPTEMBRE 2015

SIGNÉ 
Geneviève Talbot
Directrice générale | Secrétaire-trésorière
par intérim

INTRODUCTION

Cette politique, vise à épauler l'entrepreneurⁱ dans l'implantation, sur le territoire de Sainte-Aurélie, de son commerceⁱⁱ, son industrieⁱⁱⁱ, sa compagnie ou sa société^{iv} ou pour aider à l'expansion et/ou à l'amélioration d'un commerce, d'une industrie, d'une entreprise ou d'une société déjà établi sur le territoire. Le tout vise à favoriser le développement économique de Sainte-Aurélie.

Par cette politique, le comité de développement veut favoriser le développement et aider :

- l'entrepreneur qui ouvre les portes d'une entreprise^{lv} avec un minimum de 2 employés;
- le propriétaire d'une entreprise déjà établie sur le territoire de Sainte-Aurélie qui désire effectuer un agrandissement ou des rénovations dans le but de bonifier ses services. Que ces changements apportent une hausse de ses employés ou non;
- le nouvel entrepreneur ou travailleur autonome qui désire débiter une activité commerciale, soit dans un local lui appartenant ou en louant un espace commercial pour un minimum de deux (2) ans;
- Le nouvel investisseur dans une entreprise déjà existante, pour le maintien d'un service déjà établi sur le territoire de Sainte-Aurélie.

¹ Pour facilité la lecture de la politique, le terme *ENTREPRISE* servira à décrire tous les types de compagnies, de commerces ou de sociétés. Vous pouvez vous référer au lexique qui se retrouve à la fin de ce document.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

Ces conditions s'appliquent à l'ensemble des volets

- Le programme est en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.
- Ce programme est rétroactif au 1^{er} janvier 2015.
- Pour avoir droit à une aide financière, le propriétaire de l'entreprise doit obligatoirement en faire la demande écrite auprès du Comité de développement avant le 31 décembre 2015 afin d'être admissible au programme pour l'année en cours; après ce délai, l'entreprise n'est plus admissible.
- Si le programme n'est pas renouvelé en 2016, les subventions relatives aux volets 2,3 et 4 seront tout de même versées en 2016-2017.
- Pour obtenir la subvention des volets 1 et 2, le compte de taxe foncière de l'immeuble doit être à jour, soit payé en totalité. Pour le volet 4, l'entreprise doit être enregistrée auprès des instances gouvernementales et enregistré à titre d'entreprise auprès de la Municipalité.
- Le programme est en vigueur jusqu'à épuisement total de la somme prévue au budget de l'année en cours.
- Une subvention financière accordée par le Comité de développement ne peut être transférée à une autre entreprise ou un autre professionnel.
- Cette politique est un guide et le Comité peut, s'il le juge à propos, déroger de celle-ci lors de circonstances exceptionnelles.
- Tout entrepreneur voulant s'installer ou agrandir son entreprise sur le territoire de Sainte-Aurélie devra le faire en respect de l'environnement et de la qualité de vie des citoyens.
- Ce programme exclut les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux, institutions financières, organismes publics subventionnés.
- Dans le cas où plus d'un volet serait admissible, le Comité de développement limite son aide à un maximum de 5 000 \$.
- Le Comité se réserve le droit de limiter son aide, avec un minimum d'un an, renouvelable sur l'avis du comité.
- Le Comité de développement se réserve aussi le droit d'interprétation et de la mise en application de toutes les dispositions de la présente politique. Ladite interprétation sera en conformité avec les objectifs de la politique. Il n'y aura aucun droit de recours.

AIDE FINANCIÈRE AUX ENTREPRISES

Volet 1 Droit de mutation

Tout entrepreneur qui fait l'acquisition d'un immeuble commercial ou de services à des fins d'opération de son entreprise, a droit à une subvention équivalente à :

Remboursement du droit de mutation jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

Versement : Pour obtenir la subvention, l'entrepreneur devra avoir acquitté entièrement la facture du droit de mutation.
La subvention est versée l'année suivant la reprise des activités commerciales.

Volet 2 Taxe foncière

Ce volet vise l'entrepreneur qui fait l'acquisition, qui construit ou qui procède à l'agrandissement d'un bâtiment commercial ou de services à des fins d'opération de son entreprise. Selon certaines conditions, il est admissible à une subvention équivalente à un remboursement de taxe foncière. L'entrepreneur peut se prévaloir d'un des deux volets suivants :

2.1 Acquisition d'un bâtiment pour fin commerciale

Subvention équivalente à 50% du compte de taxe foncière^{vi} annuelle de l'immeuble, sur une période de deux (2) années consécutives.

Condition : Au moment de la transaction, toute activité commerciale ou de services doit être inexistante depuis au moins 2 mois.

Exclusion : Entrepôts

Versement : La subvention est versée l'année suivant la reprise des activités commerciales.

2.2 Rénovation, ou construction d'un nouveau bâtiment commercial ou de services

Subvention équivalente à 50 % du compte de taxe foncière relative à la construction de l'immeuble, sur une période de deux (2) années consécutives.

Remboursement de la taxe foncière jusqu'à concurrence de 4 000 \$.

Condition : Dans le cas d'une construction neuve^{vii}, l'évaluation doit être supérieure à 500 000 \$

Le délai maximum accordé pour la fin des travaux et pour être admissible à une subvention est limité à trois (3) ans.

Le calcul du crédit de taxe se fait sur la base de l'évaluation foncière additionnelle occasionnée par la nouvelle construction ou pour l'agrandissement d'un bâtiment existant et ne comprend donc aucunement la valeur foncière du terrain ou celle d'autres bâtiments existants ou remplacés.

Exclusion : Immeubles locatifs non admissibles.

Versement : Le premier paiement de la subvention est versé l'année suivant l'émission du certificat de valeur foncière de l'immeuble par la firme d'évaluation ; la seconde tranche est versée l'année suivante à la même date.

Volet 3 Aide à la création d'emploi

Tout entrepreneur est admissible à une subvention favorisant la création d'emplois, selon certaines conditions.

500 \$ par emploi créé : À partir du deuxième (2^{ème}) jusqu'à concurrence de dix (10) pour un maximum de 4 500 \$.

Condition : Emploi à temps plein^{viii};
Calcul effectué sur une moyenne annuelle de 35 heures/semaine par employé;

Versement : Pour obtenir la subvention, l'entreprise doit fournir pour analyse : le journal détaillé des salaires cumulatifs sur un (1) an d'exercice financier, ainsi que le journal détaillé des salaires cumulatifs de l'année précédente pour comparaison.

L'employeur voulant bénéficier de ce volet devra produire, à titre de référence, le plus haut taux d'emploi des cinq (5) dernières années comme base de référence.

Volet 4

Aide aux travailleurs autonomes

Tout professionnel^{ix} qui désire s'établir sur le territoire de la municipalité de Sainte-Aurélie pour opérer son entreprise et qui prévoit aménager ou acheter une habitation résidentielle peut, s'il le désire, faire une demande par écrit auprès du comité de développement pour obtenir une subvention.

Le comité de développement s'engage à offrir un (1) an de service Internet Fibre optique. Dans le cas où le service ne dessert pas l'emplacement de votre entreprise, le comité de développement s'engage à défrayer un montant équivalent pour un autre service Internet.

Remboursement du service Internet jusqu'à concurrence de 560 \$.

Conditions : L'habitation résidentielle est localisée sur le territoire de Sainte-Aurélie;

Exclusion :

Versement : Le paiement de la subvention est versé l'année suivant l'enregistrement de l'entreprise auprès de la municipalité.

LEXIQUE ²

- ⁱ Entrepreneur : Personne qui prend l'initiative et la responsabilité de créer, de développer et d'implanter une entreprise et qui en assume les risques dans l'espoir de réaliser un profit.
- ⁱⁱ Commerce : Activité consistant dans l'achat, la vente, l'échange de marchandises, de denrées, de valeurs, dans la vente de services.
- ⁱⁱⁱ Industrie : Ensemble des activités économiques qui produisent des biens matériels par la transformation et la mise en œuvre de matières premières.
- ^{iv} Société : Entreprise constituée ou non en société de capitaux, par une personne ou par plusieurs personnes qui s'associent, en vue d'atteindre un objectif généralement de nature commerciale ou industrielle.
- ^v Entreprise : Entité établie dans le but de réaliser des profits et dont les titres de capital ou autres droits de propriété sont généralement transférables et susceptibles de procurer un profit à son propriétaire exploitant, ses associés ou ses actionnaires, ou de leur occasionner une perte.
- ^{vi} Taxe foncière : Crédit de taxe — Taxe foncière générale telle que définie au règlement de taxation annuel en vigueur dans la Municipalité de Sainte-Aurélie. Le calcul du crédit de taxe se fait sur la base de l'évaluation foncière additionnelle occasionnée par la nouvelle construction ou pour l'agrandissement d'un bâtiment existant et ne comprend donc aucunement la valeur foncière du terrain ou celle d'autres bâtiments existants ou remplacés.
- ^{vii} Construction neuve : Nouveau bâtiment qui servira à diversifier l'offre de l'entreprise et non à agrandir pour poursuivre le mandat déjà connu de celle-ci.
- ^{viii} Emploi temps plein : Personne, autre que le propriétaire de l'entreprise, qui effectue son travail et reçoit en échange une rémunération, et cela pour un minimum de 1750 heures annuellement. Pour les entreprises réputées « Saisonnière », le Comité se garde le droit d'accepter l'équivalent de quatre (4) employés à 750 heures chacun.
- ^{ix} Professionnel : Personne qui pratique une activité afin d'en tirer une rémunération, par opposition à la personne qui l'exerce par agrément.

² Les définitions ont été prises sur le site de l'Office québécoise de la langue française.
<http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/>